

# CONVENTION

## Entre les soussignés :

**La Ville de Pontivy**, représentée par sa Maire, Christine Le Strat, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 17 avril 2014,

Partie ci-après dénommée le « BAILLEUR »

D'une part,

ET

**Monsieur François Grandin**, né le 23/10/1987 à Laval (53000) et **Madame Anne-Hélène Grandin**, née Le Denmat, née le 14/04/1987 à Pontivy (56300), domiciliés ensemble au 143-145 rue nationale à Pontivy (56300) et agissant en leurs noms propres.

Partie ci-après dénommée les « PRENEURS »,

D'autre part,

## Préambule

Par convention d'occupation temporaire, SNCF Immobilier, loue aux PRENEURS, un bien situé sur le domaine ferroviaire dénommé PONTIVY GARE. Le lot loué figure au cadastre sous le n° 199 de la section BD. Le bien immobilier (terrain nu) occupe une superficie de 100 m<sup>2</sup> environ.

La commune de Pontivy, par délibération du 24 juin 2019, a décidé de se porter acquéreur des terrains proches de la gare routière, propriété de la SNCF, le terrain des PRENEURS faisant partie des terrains concernés.

Nexity Property Management, agissant au nom et pour le compte de SNCF IMMOBILIER, a informé les PRENEURS que la convention d'occupation actuelle serait résiliée avec effet au 4 septembre 2019.

Dans la perspective des travaux du futur pôle d'échange multimodal, la commune a souhaité se porter acquéreur du foncier cessible par la SNCF, foncier incluant les terrains occupés par les PRENEURS.

Le calendrier de réalisation du futur pôle d'échange multimodal n'étant pas aujourd'hui connu, il est proposé que la commune autorise la continuité de l'occupation par les PRENEURS sous la forme d'une convention d'occupation précaire.

## Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Désignation**

La commune de PONTIVY met à disposition des PRENEURS un terrain d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> environ, cadastré section BD n° 199, terrain jouxtant (à l'arrière) la parcelle dont les PRENEURS sont propriétaires.

Les PRENEURS prennent le bien sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus grande désignation, les PRENEURS déclarant bien le connaître.

Les PRENEURS ne pourront exiger de la commune aucun travaux de quelque nature qu'ils soient.

### **Article 2 : Utilisation du bien**

Les PRENEURS sont autorisés à occuper le bien pour l'activité suivante : terrain à usage d'agrément.

Tout changement de l'activité exercée par les PRENEURS dans le bien occupé devra préalablement faire l'objet d'un accord express de la commune.

La présente convention ne donne pas droit aux PRENEURS de réaliser des travaux sur l'emplacement mis à disposition.

### **Article 3 : Sous-occupation**

Toute sous-occupation est interdite.

### **Article 4 : Durée et renouvellement de la convention**

La présente convention prendra effet à compter du 4 septembre 2019 pour une durée d'un an et sera renouvelable de manière express.

### **Article 5 : Résiliation**

Elle pourra être résiliée par lettre recommandée :

-par les PRENEURS sous réserve de prévenir le BAILLEUR trois mois à l'avance.

-par le BAILLEUR sous réserve de prévenir les PRENEURS trois mois à l'avance.

### **Article 6 : Redevance**

Les PRENEURS régleront une redevance annuelle dont le montant annuel est fixé à cent cinquante euros (150,00€).

La redevance sera payable d'avance chaque année.

### **Article 7 : Indexation de la redevance**

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE.

La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

-L'indexation intervient à la date anniversaire de la convention.

-L'indice utilisé pour chaque indexation (I) est le dernier connu à la date de l'indexation.

-L'indice de base retenu (Io) est celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2019, soit 113,88.

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : I/Io qui s'applique à la redevance.

**Article 8 : Assurances**

Les PRENEURS devront s'assurer au titre de la responsabilité civile et au titre des responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le bien mis à disposition et/ou dans ses propres biens.

Fait à Pontivy le

En trois exemplaires, dont un pour chacun des signataires

Pour la Ville de PONTIVY

pour les PRENEURS

Madame Christine LE STRAT

Monsieur François GRANDIN

Madame Anne-Hélène GRANDIN